
Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 25 juin 2024, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 19 juin 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert (à partir de la question 17), DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile (à partir de la question 31), LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BRAEM Christel, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Joséphé, DELEPINE Michèle, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DESSE Jean-Michel (à partir de la question 8), DOUVRY Jean-Marie, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, JURCZYK Jean-François (à partir de la question 13), LECOMTE Maurice, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, NEVEU Jean, OPIGEZ Dorotheé, PHILIPPE Danièle, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSÉN Jean-Pierre, SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique (à partir de la question 9)

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à DAGBERT Julien, GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, BERRIER Philibert donne procuration à GACQUERRE Olivier (Jusqu'à la question 16) , SOUILLIART Virginie donne procuration à DUBY Sophie, DUPONT Jean-Michel donne procuration à LAVERSIN Corinne, HENNEBELLE Dominique donne procuration à OGIEZ Gérard, DELETRE Bernard donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, DERUELLE Karine donne procuration à PÉDRINI Lélío, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, PAJOT Ludovic donne procuration à MAESELE Fabrice, PREVOST Denis donne procuration à SGARD Alain

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DEBUSNE Emmanuelle, BECUWE Pierre, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELHAYE Nicole, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, FURGEROT Jean-Marc, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PICQUE Arnaud, TAILLY Gilles, TASSEZ Thierry, TRACHE Bruno

Monsieur HANNEBICQ Franck est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
25 juin 2024

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE SDI DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE REGIONAL DES ARTS MARTIAUX (ARENA BETHUNE BRUAY)

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Dans le cadre de la construction du Centre Régional des Arts Martiaux sur le territoire de la commune de Verquin (désormais dénommé l'ARENA), la société SDI s'est vu attribuer les lots numéro 7 (menuiserie intérieure bois) et 8 (plâtrerie – plafonds suspendus) du marché public de travaux portant sur la construction du Centre Régional des Arts Martiaux de Verquin, pour un montant global et forfaitaire de 619 913, 60 euros HT pour le lot n°7 et de 535 950, 27 euros HT pour le lot n°8.

Des difficultés sont apparues lors de l'exécution du chantier, notamment des retards et une interruption du chantier pendant la pandémie COVID 19. La Communauté d'Agglomération estimant qu'une partie des retards était imputable à la société SDI, a décidé d'appliquer des pénalités contractuelles pour un montant de 187 595,29 euros HT pour le lot n°7 et de 169 030,20 euros HT pour le lot n°8.

La société SDI, par le biais d'un mémoire en réclamation du 22 décembre 2022, a contesté l'application de ces pénalités et a réclamé l'indemnisation de différents préjudices liés à des retards de paiement et à des surcoûts occasionnés par des travaux supplémentaires.

La Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage, n'a pas fait droit à cette demande.

La société SDI, a par la suite, régularisé devant le Tribunal administratif de LILLE :

- Une requête n°2305091, du 7 juin 2023, tendant à la condamnation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au paiement d'une somme de 450 088, 46 euros TTC au titre des travaux du lot 7 (menuiserie intérieure bois) du Centre Régional des Arts Martiaux de Verquin.
- Une requête n°2305090, du 7 juin 2023, tendant à la condamnation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au paiement d'une somme de 451 865, 11 euros TTC au titre des travaux du lot 8 (plâtrerie & plafonds suspendus) du Centre Régional des Arts Martiaux de Verquin.

Dans le but d'éviter de porter le litige devant les juridictions, les parties ont convenu de trouver une issue amiable au différend les opposant, objet du présent protocole.

Aussi, la Communauté d'Agglomération et la société SDI se sont accordées pour fixer à :

- 110 000 euros nets l'indemnité globale, forfaitaire, transactionnelle et définitive de la société SDI au titre de l'exécution des lots 7 et 8 du marché de travaux de construction du Centre Régional des Arts Martiaux.
- Renoncer à l'application des pénalités à l'encontre de la société SDI.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Service du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 17 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée de décider de fixer l'indemnité globale, forfaitaire, transactionnelle et définitive de la société SDI ou de toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, au titre de l'exécution du chantier telle que détaillés dans le projet de protocole ci-joint, et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole transactionnel et les documents afférents.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de approuver tout protocole transactionnel avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, permettant la résolution d'une contestation née ou de prévenir une contestation à naître.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

FIXE à 110 000 euros nets l'indemnité globale, forfaitaire, transactionnelle et définitive de la société SDI ou de toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, au titre de l'exécution des lots 7 et 8 du marché de travaux de construction du centre régional des arts martiaux tel que détaillé dans le projet de protocole ci-joint.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le protocole transactionnel et les documents afférents.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **27 JUIN 2024**

Et de la publication le : **28 JUIN 2024**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé



DEROUBAIX Hervé

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
--

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane – établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 100 avenue de Londres, CS 40548 - 62411 Béthune CEDEX.

Représentée par son président en exercice élisant domicile en cette qualité au siège de l'établissement

Ci-après dénommé « la Communauté d'Agglomération »,
d'une part

ET :

LA SOCIETE SDI, société par actions simplifiée au capital de 180. 000 euros immatriculée sous le n° 442 905 055 au registre du Commerce et des Sociétés de Lille dont le siège est situé 66 rue Gabriel Péri CS 50041 – 59481 HAUBOURDIN CEDEX prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « la société SDI »,
d'autre part

**La Communauté d'Agglomération et la société SDI étant ensemble désignés ci-après « les Parties »
ou « chaque Partie »**

PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit.

A) LE CONTEXTE

1. Par délibération du 28 novembre 2012, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération adoptait son projet de territoire dont l'un des objectifs stratégiques est notamment de soutenir et développer des équipements et manifestations sportifs à fort potentiel de rayonnement.

La Communauté d'Agglomération a entrepris la construction du centre régional d'arts martiaux (CRAM), désormais dénommé l'ARENA, situé sur son territoire, à Verquin, reconnu d'intérêt communautaire par délibération du 16 octobre 2013.

Cet équipement unique en France comprend 12 tatamis sur une surface de 7.836 m² et à vocation à permettre la pratique du judo, du karaté, aikido, ju-jitsu mais aussi des activités comme la lutte, l'escrime et des activités de bien-être et de musculation, propulsant cet équipement au rang de plus grande salle consacrée aux combats, au nord de Paris.

1) Le marché public de travaux conclu par la CABBALR

2. Par décision n° 2019/631, en date du 13 novembre 2019, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a attribué à la société SDI les lots numéro 7 (menuiserie intérieure bois) et 8 (plâtrerie) du marché public de travaux portant sur la construction du centre régional des arts martiaux de VERQUIN.

Ce marché était décomposé en 17 lots.

Ces marchés ont été notifiés à la société SDI le 21 novembre 2019.

3. Selon le planning contractuel fourni au sein du DCE, la réalisation des travaux comprend :
 - Une phase de préparation : d'une durée de 2 mois (article 9. 3.1 du CCAP), débutant à compter de la date fixée par ordre de service, soit le 25 novembre 2019.
 - Une phase de réalisation : d'une durée de 18 mois (article 4.1 du CCAP) et dont la date prévisionnelle d'achèvement a été fixée au 6 août 2021
4. Le montant du marché a été fixé à :
 - 619.913, 60 euros HT pour le lot n°7
 - 535.950, 27 euros HT pour le lot n°8

2) L'exécution du marché

5. L'exécution du marché a débuté le 25 novembre 2019 par l'émission de l'ordre de service n°1 prescrivant le démarrage de la préparation de chantier.

La fin prévisionnelle des travaux était initialement prévue au mois d'août 2021.

Plusieurs événements sont venus affecter le planning initial de réalisation du marché :

- En premier lieu, les interruptions de chantier rendues indispensables par les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19,
- En second lieu, l'interruption par la société SDI de ses propres prestations entre le 30 mai 2022 et le 19 juin 2022.

Face à cette situation, la Communauté d'Agglomération a été contrainte de reporter l'intervention de la société SDI, sur la période comprise entre le 11 mai 2022 et le 25 juillet 2022.

6. Un PV de réception partielle a été signé avec réserves le 13 septembre 2022 pour les lots n°7 et n°8. Ce document mentionne une date d'achèvement de travaux fixée au 13 septembre 2022 à condition que les réserves soient levées au plus tard le 13 octobre 2022.
7. La mainlevée de ces réserves a été prononcée le 18 octobre 2022.
8. Suite à la visite à 22 mai 2024, un état des réserves restantes a été listé. L'ensemble de ces réserves a été levé le 3 juin 2024.

B) LE DIFFEREND

9. Les retards importants pris dans l'exécution du marché ainsi que les difficultés dans la réalisation des prestations ont été à l'origine d'un différend entre les Parties sur l'application des pénalités contractuellement prévues et sur le décompte définitif du marché.

1) Les échanges intervenus entre les parties

10. Au vu du constat du non-respect de ces engagements contractuels, la Communauté d'Agglomération a donc, infligé des pénalités à la société SDI, pour un montant de 187 595.29 € HT au titre des travaux du lot n°7 (menuiserie intérieure bois) et de 169 030.20 € HT au titre des travaux du lot n°8 (plâtrerie & plafonds suspendus).

La Communauté d'Agglomération a fait état des retards de la société SDI à partir du compte rendu n°68 du 7 septembre 2021 et jusqu'au compte-rendu n°82 du 29 mars 2022.

Par un mémoire en réclamation en date du 22 décembre 2022, la société SDI a contesté être débitrice de ces sommes.

11. En parallèle, la société SDI estime qu'elle n'a pas été réglée dans les délais habituels des sommes correspondant au paiement de ces différentes situations.

La société SDI estime avoir subi des retards de paiement très importants mais reconnaît que la Communauté d'Agglomération a, depuis, réglé les intérêts moratoires.

La société SDI prétend également qu'elle doit être indemnisée de différents surcoûts liés à des travaux supplémentaires.

12. Dans un premier temps, la société SDI a saisi le médiateur des entreprises le 13 décembre 2022 dans la perspective d'une résolution amiable du différend l'opposant à la Communauté d'Agglomération. Cette démarche, à laquelle la Communauté d'Agglomération s'est associée, n'a cependant pas abouti.

13. La société SDI a ensuite introduit, devant le Tribunal administratif de Lille,

- Une requête n°2305091, du 7 juin 2023, tendant à la condamnation de la Communauté d'Agglomération de Béthune - Bruay Artois Lys Romane au paiement d'une somme de 450 088, 46 euros TTC au titre des travaux du lot 7 (menuiserie intérieure bois) du centre régional des arts martiaux de Verquin
- Une requête n°2305090, du 7 juin 2023, tendant à la condamnation de la Communauté d'Agglomération de Béthune - Bruay Artois Lys Romane au paiement d'une somme de 451 865, 11 euros TTC au titre des travaux du lot 8 (plâtrerie & plafonds suspendus) du centre régional des arts martiaux de Verquin

2) Les positions respectives des parties

14. Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération considère, d'une part, que les retards constatés sont exclusivement imputables à la société SDI et d'autre part, que ces retards portent sur l'exécution des travaux.

La Communauté d'Agglomération considère, en conséquence, que ces retards ouvrent droit à l'application des pénalités suivantes, prévues au CCAG :

Lot n°7

Marche de base de 619 913,60 € HT
Avenant n°1 : - 10 837,97 € HT (non signé par l'entreprise)
Soit un marché de 609 913,60 € HT

Les pénalités applicables de 1/500 par jour calendaire sont
 $609\,913,60 / 500 * 154 \text{ jours} = 187\,595,29 \text{ € HT}$

⇒ **Soit un montant total de 187 595.29 € HT**

Lot n°8

Marche de base de 535 950,27 € HT
Avenant n°1 : 12 849,07 € HT (non signé par l'entreprise)
Soit un marché de 548 799,34 € HT

Les pénalités applicables de 1/500 par jour calendaire sont

548 799,34 /500 * 154 jours = 169 030,20 € HT

⇒ **Soit un montant total de 169 030.20 € HT**

15. Pour sa part, la société SDI estime :

- D'une part, que les pénalités ne sont pas justifiées en leur principe dès lors que les manquements allégués ne lui seraient pas imputables
- D'autre part, que la base de calcul desdites pénalités serait erronée

En conclusion, la société SDI considère qu'aucune pénalité ne peut lui être appliquée

Elle estime en outre avoir subi divers préjudices au titre de l'exécution du marché.

C) LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

16. Afin de régler le différend que cette situation a fait naître, les Parties ont, au prix de concessions réciproques, décidé de se rapprocher, en vue de conclure le présent protocole, sans que l'accord auquel les Parties ne sont parvenues ni aucune stipulation de la présente transaction ne puissent être interprétés comme la reconnaissance, par une Partie, des mérites des arguments et positions de l'autre Partie.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - ENGAGEMENTS CONSENTIS PAR SDI

En contrepartie des engagements pris par la Communauté d'Agglomération à l'article 2 du présent protocole, la société SDI :

- Consent à se désister purement et simplement des instances enregistrées devant le Tribunal administratif de Lille le 7 juin 2023 (instances n°2305090 et n°2305091) dans le délai maximum de huit jours suivant la signature du présent protocole ;
- Renonce à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Communauté d'Agglomération, au titre de l'établissement du décompte général du marché et des pénalités contractuelles.
- Supporte pour moitié les honoraires du médiateur désigné par le Tribunal administratif de LILLE dans les instances n°2305090 et n°2305091,
- Conserve à sa charge les frais des conseils qu'elle a sollicités dans le cadre de ce litige.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS CONSENTIS PAR LA CABBALR

En contrepartie des engagements pris par SDI à l'article 1^{er} du présent protocole, la Communauté d'Agglomération,

- Accepte de verser à la société SDI, une somme de 110.000 euros nette à titre d'indemnité globale, forfaitaire, définitive et transactionnelle, dans le cadre du litige portant sur l'exécution des lots n°7 et 8 du marché public de travaux portant sur la construction du centre régional des arts martiaux de VERQUIN,
- Renonce à toute pénalité de quelque sorte à l'égard de la société SDI et, plus globalement, à toute autre somme au titre de l'exécution des marchés des lots n°7 et 8.
- Supporte pour moitié les honoraires du médiateur désigné par le Tribunal administratif de LILLE dans les instances n°2305090 et n°2305091.
- Conserve à sa charge les frais des conseils qu'elle a sollicités dans le cadre de ce litige.

ARTICLE 3 - TRANSACTION

Les stipulations du présent protocole et de ses annexes sont indivisibles et règlent l'intégralité du litige entre les Parties au titre des faits mentionnés dans ledit protocole.

Elles n'emportent en aucun cas reconnaissance, par une partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

Le présent protocole est régi par la loi française. Il constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il fait obstacle à l'introduction ou la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet

Sous réserve de la pleine exécution des engagements pris en application du présent protocole, les parties reconnaissent, par l'effet dudit protocole, être mutuellement remplies dans leurs droits respectifs et intégralement désintéressées l'une envers l'autre de toute prétention afférente à l'exécution du marché public de travaux portant sur la construction du centre régional des arts martiaux de VERQUIN et, plus généralement, aux faits mentionnés dans ledit protocole et s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des présentes.

Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur après sa réception au contrôle de légalité et notification à la société SDI en la personne de son représentant légal domicilié à l'adresse mentionnée en en-tête des présentes.

ARTICLE 5 – ANNEXES

Sont annexés au présent protocole les documents suivants :

- Annexe 1 : délibération en date du, habilitant le Président de la Communauté d'Agglomération à signer le présent protocole,
- Annexe 2 : Réserves

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux,

Signatures :

**Pour la Communauté
d'Agglomération de Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane**

Le Président

Monsieur Olivier Gacquerre

Pour la société SDI

Le Président

Monsieur Gino Scarna